

Appendix
(X.)

10th March

The Town and City.

1. The Ordinance of 1777, "To prevent Accidents by Fire," prohibits the erection, in the Towns, of wooden buildings where-in Fire is to be made, and only permits such Structures in the Suburbs. The destruction of the old walls of Montreal, and the concession to individuals of the ground occupied by them, as well as that of the external Military Reserves, has entirely obliterated those ancient and irregular limits of the Town and Suburbs; and the Ordinance remaining in force has become of difficult and contentious execution. This is an evil which urgently requires a remedy, and the mode of relief is easy. To the peculiar meaning of the Prohibition intended by the Ordinance, that space of ground might be termed the 'Town' which is included within the limits herein after set forth: On the south east the River St. Lawrence, from the centre of La Croix Street to the mouth of the little River, between the Town and the *Sœurs Grises*; then that little River from its mouth to the centre of McGill Street; on the south west, the centre of McGill Street, from Commissioner's Square and Ste. Radegonde Street to the intersection of the centre of Craig Street; On the north west, the centre of Craig Street, from Ste. Radegonde Street to the centre of Sanguinet Street, then the centre of that Street from Craig Street to the centre of St. Louis Street, then the centre of the Street last mentioned from Sanguinet Street to the centre of La Croix Street, and finally, on the north east, the centre of La Croix Street, from St. Louis Street to the River St. Lawrence.

2. The limits of the City as fixed by Proclamation of Lieutenant Governor Alured Clarke at the distance of sixty chains [of Gunter] from each of the Gates of the Town are no longer to be distinguished on the spot except by three boundary marks placed by Mr. Saxe in 1799, on three of the sides of the Trapezium which is the figure occupied by the City; but the three lines parallel to the old walls, which those boundary marks are to designate, are not drawn and marked upon the spot by a series of pickets; and the want of these more certain and desirable indications which the Assessors would find in every Street which those lines so marked might visibly intersect, exposes those public and sworn officers, every year, to commit acts of injustice to individuals, or to deprive the City of a certain income due by Law. The Prosecutions in execution of the Road Acts, Rules of Police &c. also require that those lines of division between the City and the Country be well known.

3. Many of the Streets of the City had the same name. Some of them even had two or three different names. The Magistrates of Montreal, in 1817, thought proper to apply themselves to the fixing of the nomenclature of those Streets for the future, as also the limits of each of those Suburbs. The object was to provide against visible inconveniences in the execution of the Laws, and in the Summons in Prosecutions, and to establish uniformity in the names given in notarial Acts. This project was received with pleasure by the Public, and by some Officers therein interested. It did good, but it also encountered opposition, and did not altogether succeed as it ought to have done. Would it not be expedient to empower the Magistrates to publish that Nomenclature, and those defined limits of the Suburbs, and to order the Sheriff, the Prothonotaries and the Notaries henceforth to conform thereto?

4. The 26th, 27th and 28th Sections of the Act of 1799, direct the making of the Plan of the City of Montreal &c. That Plan was made by Mr. Charland, but was never ratified, so that the Proprietors of Land adjacent to the granted Lots divide those grounds as they chose, which occasions streets to be narrow or to be opened in quite a different direction from that already proposed by the City or by proprietors disposed to sacrifice their views of private interest to more elevated ones of the public good, the embellishment of the City and the benefit of its Inhabitants.* If the Legislature should not think proper to renew these Sections of the Act of 1799, they might at least enact "that every person wishing so to concede, should only do so after having submitted his plan of the proposed distribution, to the Magistrates in Special or Quarter Session, and having obtained the ratification thereof,"—also, that he shall not concede upon those legalized roads, until he shall have caused to be made, by the Surveyor of Roads, a ratified Plan and Procès-Verbal of the level of each of the approved roads.

5. The 44th & 45th Sections of the Act of 1796, assign the mode of opening, widening and straightening the Streets of the City. These improvements may be made upon the Report of a *Jury* of twelve Householders of the District, sworn to that effect; and the breadth of the street is not to be less than 30 feet. It is well understood that the streets of that breadth and more, which are offered *gratis* to the Magistrates by the proprietors of the

* Note.—About three years ago, I believe, one J. M. Roy voulut concéder en emplacement une prairie à lui appartenante au faubourg Saint-Joseph. La rue Saint-Bonaventure, nécessaire et indispensable à la distribution de ce terrain, étoit ouverte au nord-est et au sud-ouest de cette prairie; il ne s'agissoit donc que d'en prolonger les alignemens déjà fixés: le propriétaire, pour des motifs à lui seul connus sans doute, s'obstina à changer la direction de ces alignemens; et en ouvraut ce prolongement de rue sur son terrain, il le fit de manière à le faire chevaucher avec cette partie de la rue déjà établie au nord-est. La ville ne voulant point permettre aux nouveaux propriétaires de bâtrir sur un tel alignement (cinq maisons s'y élevaient déjà), se vit forcée de débourser près de £500 en achat du terrain sur lequel ils allaient bâtrir, et qui de leur aveu même devoit former partie du site naturel de cette continuation de la rue Saint-Bonaventure.

La ville et cité.

Appendice
(X.)

10 Mars.

1. L'Ordinance de 1777, "pour prévenir les accidents du feu," défend de construire dans les villes des bâtiments en bois dans lesquels on fasse du feu, et ne permet de telles constructions que dans les faubourgs. L'abolition des anciennes murailles de Montréal, et la concession aux particuliers des terrains qu'elles occupoient, ainsi que des réserves militaires extérieures, a entièrement fait disparaître ces anciennes et irrégulières limites de la ville et des faubourgs; et l'Ordinance, demeurée en force, est devenue d'une exécution difficile et contentieuse. C'est un mal qui demande un pressant remède, facile à apporter. On pourrait appeler *ville*, sous le rapport spécial de la prohibition que veut l'Ordinance, tout le terrain compris dans les limites suivantes: au sud-est le fleuve Saint-Laurent, depuis le centre de la rue Lacroix jusqu'à l'embouchure de la petite rivière entre la ville et les *Sœurs Grises*; puis cette petite rivière depuis son embouchure jusqu'au centre de la rue McGill; au sud-ouest, le centre de la rue McGill, de la place des Commissaires et de la rue Sainte-Radegonde jusqu'à intersection du centre de la rue Craig; au nord-ouest, le centre de la rue Craig, depuis la rue Sainte-Radegonde jusqu'au centre de la rue Sanguinet; puis le centre de cette rue, depuis la rue Craig jusqu'au centre de la rue Saint-Louis; puis le centre de cette dernière depuis la rue Sanguinet jusqu'au centre de la rue Lacroix; et finalement, au nord-est, le centre de la rue Lacroix, depuis la rue Saint-Louis jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

2. Les limites de la cité, telles que fixées par la Proclamation du Lieutenant-Gouverneur A. Clarke à soixante chaînes de Gunter de distance de chacune des portes de ville, ne sont reconnaissables sur le terrain que par trois bornes posées par M. Saxe en 1799, sur trois des côtés du trapèze qui figure l'étendue de la cité; mais les trois lignes parallèles aux anciennes murailles, que ces bornes doivent servir à indiquer, ne sont pas tracées et marquées sur les lieux par une suite de piquets; et faute de ces indications plus certaines et désirables, que les cotiseurs pourroient rencontrer sur chaque rue que ces lignes ainsi marquées interfecteroient visiblement, ces officiers publics et *assermentés* sont exposés, tous les ans, à commettre des injustices envers les particuliers, ou à priver la ville de certains revenus légalement dus. Les poursuites en exécution des Actes des Chemins, des Réglements de Police, &c., demandent aussi que ces lignes de division entre la ville et la campagne soient bien connues.

3. Plusieurs des rues de la cité avoient le même nom; quelques-unes même en avoient deux ou trois différens; les Magistrats de Montréal, en 1817, crurent devoir s'occuper de fixer la nomenclature de ces rues pour l'avenir, ainsi que les limites de chacun des faubourgs. Le but étoit de parer à des inconveniens visibles dans l'exécution des lois, et dans les assigualtions pour poursuites, et d'établir de l'uniformité dans les noms portés dans les actes notariés. Ce projet a été accueilli avec plaisir par le public et quelques officiers y intéressés; il a produit du bien; mais il a aussi éprouvé des oppositions et n'a pas réussi en entier, comme il auroit dû faire. Ne conviendroit-il pas d'autoriser les Magistrats à publier cette nomenclature et ces limites fixes des faubourgs, et ordonner au schérif, aux protonotaires et aux notaires de s'y conformer à l'avenir?

4. Les clauses 26e, 27e et 28e de l'acte de 1799 ordonnent de lever le plan de la cité de Montréal, &c. Ce plan a été fait par M. Charland, mais n'a jamais été homologué; en sorte que les propriétaires de terrains limitrophes aux emplacements concédés, divisent ces terrains comme ils l'entendent et le veulent; et delà des rues étroites ou ouvertes dans une toute autre direction que celles déjà tracées ou projetées par la ville, ou par des propriétaires disposés à sacrifier leurs vues d'intérêt privé à celles plus relevées du bien public, de l'embellissement de la cité et de l'avantage de ses habitans.* Si la législature ne jugeoit pas à propos de renouveler ces clauses de l'acte de 1799, peut-être au moins pourroit-elle ordonner "que tout particulier désirant ainsi concéder ne pût le faire qu'après avoir fourni son plan de distribution projetée aux magistrats en sessions spéciales ou de quartier, et en avoir obtenu l'homologation". Aussi, "qu'il ne pût concéder sur ces rues légalisées, qu'après avoir fait faire, par l'inspecteur des chemins, le plan et procès-verbal homologués du niveau de chacune des rues approuvées."

5. Les clauses 44e et 45e de l'acte de 1796 indiquent la manière d'ouvrir, élargir et redresser les rues de la cité. Ces améliorations peuvent se faire sur le rapport d'un *jury* de douze domiciliés du district, affermément à cet effet, et la largeur des rues ne doit pas être moins de trente pieds. Est-il bien entendu que les rues de cette largeur et au-delà, qui sont offertes *gratis* aux magistrats par les propriétaires du terrain, peuvent être reçues et

* Note.—Il y a trois ans, je crois, un nommé J. M. Roy voulut concéder en emplacement une prairie à lui appartenante au faubourg Saint-Joseph. La rue Saint-Bonaventure, nécessaire et indispensable à la distribution de ce terrain, étoit ouverte au nord-est et au sud-ouest de cette prairie; il ne s'agissoit donc que d'en prolonger les alignemens déjà fixés: le propriétaire, pour des motifs à lui seul connus sans doute, s'obstina à changer la direction de ces alignemens; et en ouvraut ce prolongement de rue sur son terrain, il le fit de manière à le faire chevaucher avec cette partie de la rue déjà établie au nord-est. La ville ne voulant point permettre aux nouveaux propriétaires de bâtrir sur un tel alignement (cinq maisons s'y élevaient déjà), se vit forcée de débourser près de £500 en achat du terrain sur lequel ils allaient bâtrir, et qui de leur aveu même devoit former partie du site naturel de cette continuation de la rue Saint-Bonaventure.